INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRES.

No. de résolution ou annotation

ARTICLE 11. L'article 10 du règlement no: 98-01 devient l'article 11 du règlement no: 98-02.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour où la Municipalité régionale de Comt d'Abitibi-Ouest émettra un certificat de conformité tel que le spécifie la loi.

Consultation publique	le 15 avril 1998 (règlement no: 98-01)
Avis de motion donné	le 1 juin 1998
Adopté	le 8 juin 1998
Publié le	le 9 juillet 1998
En vigueur le	le 9 juillet 1998

André Provencher
Maire

secrétaire-trésorière

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RAPIDE DANSEUR

Livre des Règlements FD — Formulaires Ducharme Inc., Farnham, Qué. No D-100 — S-2240

RÈGLEMENT NO: Reg 98-03

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Rapide Danseur.

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 5 octobre 1998.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Bernadette Jolin-Nadeau, appuyé par Mme Pauline Lamont, et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

"Endroit public" Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

"Parc" Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

"Rue" Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont la responsabilité et l'entretien sont à sa charge.

"Aires à caractère public" Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No. de résolution
ou annotation

"Boissons alcooliques" Article 3 Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

"Graffiti" Article 4 Nul ne peut dessiner, peinturer ou autrement marquer les biens de propriété publique.

"Arme blanche" Article 5 Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable une arme blanche.

"Feu" Article 6 Ne s'applique pas

"Indécence" Article 7 Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

"Jeu/Chaussée" Article 8 Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique. Une évaluation sera faite pour chacun des cas.

"Bataille" Article 9 Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public .

"Projectiles" Article 10 Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

"Activités" Article 11 Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de cinquante (50) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.

b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère territorial (MRCAO), ou à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

"Flâner" Article 12 N Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

"Alcool/Drogue" Article 13 Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété ou sous l'effet de la drogue.

"École" Article 14 Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

"Parc" Article 15 Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRES.

No. de résolution ou annotation

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique. Une évaluation sera faite pour chaun des cas.

" Périmètre de sécurité "

Article 16 Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

"Vente commerce"

Article 17 Ne s'applique pas.

DISPOSITION PÉNALE

"Amendes"

Article 18 Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 19 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40$ pour une première infraction et de 120$ en cas de récidive."

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Article 20 Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 21 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

"Abroge"

Article 22 Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

"Entrée en vigueur"

Article 23 Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 2 novembre 1998 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

André Provencher
Maire

Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 5 octobre 1998

Adopté le 2 novembre 1998

Publié le 7 décembre 1998

En vigueur le 7 décembre 1998

Livre des Règlements FD — Formulaires Ducharme Inc., Farnham, Qué. No D-100 — S-2240